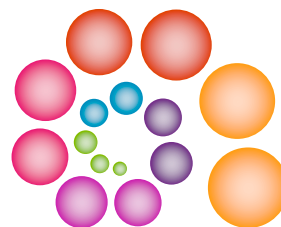


# Avis professionnel

## Devoir de faire rapport

Le présent avis professionnel de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance porte sur l'article 72 de la **Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)**, qui traite de l'exigence de faire rapport de mauvais traitements infligés aux enfants. L'Ordre cherche constamment à informer les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), les employeurs et le public des rôles et responsabilités que la législation confère aux EPEI. Comme les EPEI ont la responsabilité de protéger les enfants contre les mauvais traitements, il est essentiel pour eux de bien connaître les dispositions de la LSEF se rapportant à leur devoir de faire rapport à une société d'aide à l'enfance. Dans cet avis professionnel, nous expliquons l'article de la LSEF portant sur le devoir de faire rapport et nous mettons l'accent sur les responsabilités des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance à cet égard. Cet avis professionnel n'a pas pour but de donner de conseils juridiques.

Juin 2015



**oepe**  
ordre des éducatrices  
et des éducateurs  
de la petite enfance

# Introduction

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a été créé en vertu de la **Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance** (Loi sur les EPE). L'Ordre est un organisme d'autoréglementation chargé de réglementer la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance de l'Ontario dans l'intérêt public. Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu avant tout de servir et de protéger l'intérêt public. Il a délivré plus de 54 000 certificats d'inscription à des personnes qui sont autorisées à exercer la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

On s'attend à ce que les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits soient responsables de leurs actes et qu'ils se conforment au *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre ainsi qu'à toutes les lois pertinentes, à leurs règlements d'application, aux règlements administratifs et aux politiques se rapportant à l'exercice de leur profession. La Loi sur les EPE et le Règlement de l'Ontario sur la faute professionnelle stipulent que « toute contravention à la loi, si cette contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous la surveillance professionnelle d'un membre de l'Ordre soit en danger ou continue de l'être », constitue une faute professionnelle. Les EPEI doivent également bien connaître et respecter le devoir de faire rapport prévu par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF). S'ils omettent de s'acquitter de ce devoir, ils commettent une infraction à la LSEF, ce qui constitue une faute professionnelle.

Les EPEI travaillent avec une population vulnérable. Ils doivent, entre autres, établir des liens de confiance positifs avec les familles et les enfants. Ils sont particulièrement bien placés pour reconnaître chez les enfants les signes possibles de mauvais traitements, de négligence et de violence familiale. Il est important que les EPEI connaissent bien leur devoir prévu par la loi de faire rapport s'ils soupçonnent qu'un enfant subit de mauvais traitements ou des actes qui constituent une faute professionnelle, et ils doivent être prêts à agir dans de telles situations.

## La LSEF et la société d'aide à l'enfance

La LSEF est entrée en vigueur en 1990 et sa mise en application relève du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. L'objet primordial de la LSEF est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être.<sup>1</sup>

À l'égard de cet objet, l'article 72 de la LSEF porte sur le devoir de faire rapport si on soupçonne qu'un enfant subit ou risque de subir de mauvais traitements. Le paragraphe 72 (1) énumère les alinéas dans lesquelles il faut faire rapport de tout soupçon de mauvais traitements. Ces alinéas sont également décrits dans le présent avis professionnel.

La société d'aide à l'enfance, qui est également connue sous le nom de services à l'enfance et à la famille ou sous d'autres noms, selon la région ou selon qu'il s'agit d'un organisme à caractère confessionnel, sont des organismes sans but lucratif créés en vertu de l'article 15 de la LSEF dans le but de fournir de l'aide et du soutien aux enfants et aux familles. Il y a 46 sociétés d'aide à l'enfance en Ontario, qui offrent notamment les services suivants : elles font enquête sur les allégations de mauvais traitements, fournissent des soins aux enfants qui leur sont confiés, orientent et donnent des conseils aux familles au sujet de la protection des enfants et des services d'adoption.<sup>2</sup>

## Qu'entend-on par « enfant ayant besoin de protection » ?

La LSEF définit l'enfant ayant besoin de protection comme un enfant qui a subi ou qui risque de subir certains types précis de mauvais traitements, ou qui se retrouve dans certaines circonstances données.<sup>3</sup>

## Qu'entend-on par « motifs raisonnables » ?

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse précise que, pour faire rapport à une société d'aide à l'enfance, il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude qu'un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection. Les motifs raisonnables désignent ce qui inciterait une personne ordinaire à faire rapport, en exerçant un jugement normal et honnête et en agissant de bonne foi, compte tenu de sa formation, de ses antécédents et de son expérience.<sup>4</sup> Si une personne, y compris un professionnel, a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'un des types de mauvais traitements, de risques ou de circonstances énoncés par la loi, cette personne a le devoir de faire rapport de ses soupçons immédiatement à une société d'aide à l'enfance. Il n'est pas nécessaire que les EPEI aient la certitude qu'un enfant ait besoin de protection pour faire rapport à une société d'aide à l'enfance.

## L'article 72 de la LSEF

### Mauvais traitements, risques et circonstances dont il faut faire rapport

L'article 72 de la LSEF stipule que toute personne, y compris un EPEI, a le devoir de faire rapport si elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une ou plus d'une des situations suivantes existe par rapport à un enfant :

#### Mauvais traitements d'ordre physique

L'enfant a subi ou risque de subir des mauvais traitements d'ordre physique infligés par la personne qui en est responsable ou résultant de la négligence de cette personne ou de son omission de fournir des soins à l'enfant, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement.<sup>5</sup>

L'enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, et le parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou n'est pas disponible pour ce faire.<sup>6</sup>

#### Mauvais traitements d'ordre sexuel

L'enfant a été agressé ou exploité sexuellement ou risque de l'être par la personne qui en est responsable ou par une autre personne, dans une situation où la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'agression ou d'exploitation sexuelle, et elle ne protège pas l'enfant.<sup>7</sup>

#### Mauvais traitements d'ordre affectif

L'enfant a subi ou risque vraisemblablement de subir des mauvais traitements d'ordre affectif qui se traduisent, selon le cas, par :

- un sentiment d'angoisse
- un état dépressif
- un repliement sur soi
- un comportement autodestructeur ou agressif, ou
- un retard de développement,

et il existe des motifs raisonnables de croire que les mauvais traitements affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle du parent ou de la personne qui en est responsable.<sup>8</sup>

L'enfant a subi ou risque vraisemblablement de subir les mauvais traitements affectifs décrits plus haut, et le parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas de services ou de traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.<sup>9</sup>

L'enfant souffre d'un trouble mental ou affectif ou d'un trouble de développement qui, si rien n'est fait pour y remédier, risque de nuire sérieusement à son développement, et le parent de l'enfant ou la personne qui en est responsable ne fournit pas de traitement afin de remédier à ce trouble ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.<sup>10</sup>

### Abandon

L'enfant a été abandonné, leur parent est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur lui et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à sa garde et aux soins à lui fournir, ou l'enfant est placé dans un établissement et le parent refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.<sup>11</sup>

### Actes de nature criminelle

L'enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services pour l'empêcher de répéter ces actes, et le parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.<sup>12</sup>

L'enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou parce que cette personne a omis ou est incapable de surveiller l'enfant convenablement.<sup>13</sup>

### Pornographie juvénile\*

La LSEF imposera le devoir de faire rapport de l'exploitation sexuelle d'un enfant par la pornographie juvénile perpétrée par la personne responsable de l'enfant ou par une autre personne dans une situation où la personne responsable de l'enfant sait ou devrait savoir qu'il existe un risque d'exploitation sexuelle et omet de protéger l'enfant.<sup>14</sup>

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une représentation ou un écrit constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile doit communiquer promptement les renseignements dont il dispose à un organisme, une agence ou une personne désignée par règlement pour recevoir un tel rapport.<sup>15</sup> Rien dans cet article de la Loi n'oblige ou n'autorise une personne à chercher de la pornographie juvénile.<sup>16</sup>

### Violence familiale

Les enfants sont parfois exposés à la violence familiale. La violence familiale peut prendre la forme de mauvais traitements physiques, sexuels, affectifs ou financiers, et de négligence. La violence familiale est vécue par les enfants de différentes façons : ils peuvent la voir ou l'entendre, être manipulés par l'auteur de la violence ou connaître la violence par ses répercussions, telles que d'avoir un membre de la famille blessé ou l'intervention de la police. Elle peut créer un milieu familial toxique pour les enfants et avoir des effets néfastes sur leur bien-être et leur développement. Bien que la LSEF ne fasse pas de référence spécifique aux enfants ayant été exposés à la violence familiale, ceci est une interprétation de la loi et donc tout EPEI qui craint qu'un enfant ait été exposé ou risque d'être exposé à la violence familiale a le devoir de faire rapport de la situation à une société d'aide à l'enfance.<sup>17</sup>

### Devoir de faire rapport à une société d'aide à l'enfance

La LSEF stipule que la personne qui a le devoir de faire rapport d'une situation le fait directement à une société d'aide à l'enfance et ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom.<sup>18</sup>

---

\* Cette partie de la LSEF n'est pas proclamée. Cela signifie que, même si la loi a été adoptée, ces dispositions ne sont pas encore en vigueur et entreront en vigueur à une date indéterminée.

De plus, toute personne qui a d'autres motifs raisonnables supplémentaires de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection doit de nouveau faire rapport de la situation, même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant.<sup>19</sup>

## Faire rapport et ne pas faire rapport : les conséquences

### Protection du dénonciateur

La LSEF définit le dénonciateur comme une personne qui fournit de l'information à une société d'aide à l'enfance. Si quelqu'un soupçonne qu'un enfant a besoin de protection, il n'est pas possible de respecter le caractère confidentiel de l'information. Quelle que soit la relation entre les personnes, on doit toujours s'acquitter du devoir de faire rapport si on soupçonne qu'un enfant subit de mauvais traitements.

Dans certains cas, le dénonciateur est tenu de fournir des renseignements privilégiés ou confidentiels lorsqu'il fait rapport à une société d'aide à l'enfance. Le paragraphe 72 (7) de la LSEF stipule qu'aucune poursuite ne sera intentée contre une personne qui divulgue des renseignements confidentiels en faisant rapport, à moins que la personne n'agisse malicieusement ou que son soupçon ne soit pas fondé sur des motifs raisonnables.

Lorsque certaines modifications apportées à la LSEF entreront en vigueur, la LSEF prévoira d'autres mesures de protection des dénonciateurs, notamment des mesures de protection de leur identité. Sous réserve de certaines exceptions limitées, les modifications à la LSEF prévoiront que personne ne doit divulguer :

- l'identité du dénonciateur à la famille de l'enfant qui aurait besoin de protection, selon les renseignements communiqués, ou à la personne qui serait à l'origine du besoin de protection de l'enfant; ou

- l'identité du dénonciateur à la personne qui a en sa possession la représentation ou l'écrit qui constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile.<sup>20</sup>

Lorsque le paragraphe 72 (1.3) entrera en vigueur, toute personne qui fournit des renseignements de bonne foi pour faire rapport d'une situation de pornographie juvénile sera protégée contre les poursuites. De plus, les dénonciateurs seront protégés contre divers types de représailles. Le paragraphe 72 (1.5) stipulera que personne ne doit congédier, suspendre, rétrograder, harceler ou gêner un dénonciateur pour avoir fait rapport conformément à l'article 72 de la LSEF. Les représailles exercées contre un dénonciateur ou la divulgation de son identité constitueront une infraction à la loi.<sup>21</sup>

### Conséquences de ne pas faire rapport en vertu de la LSEF

Le devoir de faire rapport prévu par la LSEF est si important que, si on omet de le remplir, des conséquences juridiques pourraient s'ensuivre. La LSEF stipule que toute personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants<sup>22</sup>, y compris une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance, commet une infraction si elle soupçonne raisonnablement qu'un enfant a besoin de protection (c'est-à-dire qu'un enfant est exposé à des mauvais traitements, des risques ou des circonstances énumérés au paragraphe 72 (1)), que les renseignements sur lesquels les soupçons sont fondés ont été obtenus au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles et qu'elle n'a pas fait rapport de ses soupçons.<sup>23</sup> Cette personne est passible d'une amende maximale de 1 000 \$.

Aux termes des modifications apportées à la LSEF, qui ne sont pas encore en vigueur, une personne sera également coupable d'une infraction si elle divulgue l'identité d'un dénonciateur ou si elle congédie, suspend, rétrograde, harcèle ou gêne un dénonciateur, prend contre lui des mesures disciplinaires ou lui porte préjudice de toute autre manière.<sup>24</sup>

Il y a aussi des conséquences pour l'employeur si lui-même ou un de ses employés omet de faire rapport en vertu de la LSEF. Le paragraphe 72 (6.1) stipule qu'un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne morale qui autorise ou permet qu'une infraction soit commise par un employé ou y participe est coupable d'une infraction.

Toute personne reconnue coupable d'une des infractions mentionnées plus haut est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de ces deux peines.<sup>25</sup>

### Conséquences de ne pas faire rapport en vertu de la Loi sur les EPE

Si les membres de l'Ordre omettent de faire rapport conformément à la LSEF, ils font également face à des conséquences en vertu de la Loi sur les EPE et de ses règlements d'application.

Le paragraphe 2 (21) du Règlement de l'Ontario 223/08 sur la faute professionnelle stipule que « toute contravention à la loi, si cette contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous la surveillance professionnelle du membre soit en danger ou continue de l'être », constitue une faute professionnelle. Si une plainte est déposée contre un membre de l'Ordre parce qu'il a omis de faire rapport en vertu de la LSEF, le comité des plaintes de l'Ordre fera enquête sur la plainte et statuera sur l'affaire. Le comité des plaintes peut aussi renvoyer l'affaire au comité de discipline de l'Ordre pour la tenue d'une audience. Lors de l'audience, le comité de discipline peut conclure que le membre a commis une faute professionnelle. Dans ce cas, le comité de discipline peut rendre différentes ordonnances, dont la plus grave consiste à révoquer le certificat d'inscription du membre.

De plus, si la registrateure a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un membre de l'Ordre a commis une faute professionnelle, elle peut nommer un enquêteur<sup>26</sup> pour déterminer si une faute

professionnelle a été commise. Le rapport d'enquête sera ensuite soumis à l'attention du comité exécutif de l'Ordre, qui examinera le dossier et pourra décider de renvoyer les allégations concernant le membre au comité de discipline en vue d'une audience.<sup>27</sup>

### Rôles et responsabilités

Pour bien protéger les enfants, il est important que les EPEI, les employeurs et les familles communiquent ouvertement les uns avec les autres. Chacun doit bien connaître ses rôles et ses responsabilités dans une situation où quelqu'un soupçonne qu'un enfant a besoin de protection, et chacun doit également connaître les rôles et les responsabilités des uns et des autres. Les EPEI doivent aussi se familiariser avec les articles du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre qui se rapportent au devoir de faire rapport conformément à la LSEF, y compris, mais sans s'y limiter, les articles inclus dans la section plus bas.

### Rôles et responsabilités de l'éducatrice ou de l'éducateur de la petite enfance inscrit

Les EPEI ont des responsabilités envers les enfants, les familles, leurs collègues, la communauté, la société et leur profession.

- La norme I précise que les EPEI font des efforts raisonnables pour se familiariser avec l'information disponible sur les circonstances familiales pertinentes des enfants placés sous leur surveillance professionnelle. Ils s'efforcent également d'établir et d'entretenir une communication ouverte et suivie avec les parents ou tuteurs des enfants. En cultivant une relation de confiance avec les enfants et les familles, les EPEI se familiarisent avec les routines et les comportements des enfants et créent un programme bienveillant et accueillant dans lequel les familles et les enfants se sentent à l'aise de s'adresser à un EPEI pour lui parler de leurs préoccupations.



- La norme V : A.1 précise que les EPEI n'infligent pas de mauvais traitements physiques, sexuels, verbaux, psychologiques ou affectifs aux enfants placés sous leur surveillance professionnelle. De plus, l'Ordre souligne que tout EPEI qui inflige de mauvais traitements à un enfant qui n'est pas placé sous sa surveillance professionnelle enfreint d'autres dispositions des normes d'exercice de l'Ordre ou du Règlement sur la faute professionnelle.
- La norme III précise que les EPEI créent des milieux d'apprentissage sécuritaires, sains et positifs pour les enfants. Tout EPEI qui éprouve de la difficulté à respecter cette norme a la responsabilité d'obtenir de l'aide. L'EPEI doit, entre autres, déterminer les mesures à prendre, y compris obtenir le soutien de son employeur ou participer à des activités d'apprentissage professionnel pertinentes.
- La norme IV : A.2 précise que les EPEI ont la responsabilité de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de leur profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous leur surveillance professionnelle. Les EPEI doivent aussi connaître la politique de leur employeur concernant l'obligation de faire rapport des mauvais traitements infligés aux enfants. Cette politique devrait d'ailleurs s'harmoniser avec le devoir de faire rapport énoncé à l'article 72 de la LSEF. Les EPEI doivent connaître la procédure à suivre pour signaler et documenter toute situation dans laquelle ils soupçonnent qu'un enfant a besoin de protection afin de savoir quoi faire s'ils sont témoins de préjudices, de risques ou de circonstances énumérés à l'article 72 de la LSEF.

Tout EPEI qui soupçonne qu'un enfant a besoin de protection mais ne sait pas quelle mesure prendre, a la responsabilité de se familiariser avec les lois, les politiques et les procédures en place et d'obtenir une formation à ce sujet.

Tout EPEI qui soupçonne qu'un enfant a besoin de protection doit en faire rapport promptement à une société d'aide à l'enfance. Bien que l'EPEI puisse choisir de parler de la situation à son employeur, à un collègue de confiance ou à avocat avant de communiquer avec une société d'aide à l'enfance, il n'est pas tenu de le faire. Tout EPEI qui parle de la situation à quelqu'un d'autre a quand même la responsabilité de communiquer avec une société d'aide à l'enfance. C'est l'EPEI qui a la responsabilité de communiquer avec une société d'aide à l'enfance et de faire rapport.

### Les attentes des EPEI qui sont employés comme superviseurs

Les EPEI qui occupent des postes de superviseur dans des milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants doivent connaître leurs obligations prévues par la LSEF, en plus de leur devoir de faire rapport. Ces EPEI doivent s'assurer que les politiques de leur milieu de travail concernant leur devoir de faire rapport s'harmonisent avec les exigences de la LSEF et que tous les membres du personnel connaissent bien ces politiques.

Comme il a été mentionné à la page 5, toute personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants commet une infraction si elle soupçonne raisonnablement qu'un enfant a besoin de protection et n'en fait pas rapport. De plus, les employeurs sont, eux aussi, coupables d'une infraction s'ils empêchent une personne d'exercer leur devoir de faire rapport.

Tout EPEI qui occupe un poste de superviseur ne doit pas empêcher ou décourager les membres du personnel de communiquer avec une société d'aide à l'enfance. Tout EPEI qui informe un superviseur de son soupçon qu'un enfant subit de mauvais traitements devrait s'attendre à recevoir du soutien et de l'encouragement pour s'acquitter de son devoir de faire rapport.

## Communication des EPEI avec les familles

Les EPEI ne sont pas tenus de consulter la famille avant de communiquer avec une société d'aide à l'enfance ou après avoir communiqué avec une société d'aide à l'enfance. Il est d'ailleurs préférable de consulter un travailleur de la protection de l'enfance de la société d'aide à l'enfance pour savoir s'il y a lieu d'informer le parent ou la personne responsable de l'enfant, et si oui, comment procéder.

- La norme I précise que les EPEI établissent des rapports bienveillants avec les familles et qu'ils entretiennent avec elles une communication suivie et ouverte. Pour ce qui est du devoir de faire rapport, les EPEI peuvent penser à mettre cette norme en application comme suit, selon le cas :
  - Informer les familles que l'EPEI d'un enfant devrait être mis au courant de toute blessure que l'enfant a subie à l'extérieur du milieu d'apprentissage et de garde d'enfants, et de la façon dont la blessure s'est produite.
  - Informer les familles de la procédure à suivre pour faire rapport d'un incident survenu, pour que les familles sachent à quoi s'attendre si un enfant est blessé pendant qu'il se trouve dans le milieu d'apprentissage et de garde d'enfants.
  - Informer les familles très clairement du devoir qu'ont les EPEI de faire rapport en vertu de la LSEF, et dire aux familles qu'elles peuvent, elles aussi, faire rapport en vertu de la LSEF si elles soupçonnent qu'un enfant a besoin de protection.

## En quoi consiste mon devoir de faire rapport en vertu de la LSEF?

L'article 72 de la LSEF stipule que toute personne, y compris celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne les enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection, doit faire rapport promptement à une société d'aide à l'enfance de ses soupçons et des renseignements sur lesquels se fondent ses soupçons. Le terme « personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles » désigne notamment les professionnels de la santé, les enseignants, les exploitants ou les employés de programmes ou de centres de garde d'enfants, la police et les avocats. Pour faire rapport à la société d'aide à l'enfance, il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude qu'un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection. Le terme « motifs raisonnables » désigne les renseignements dont une personne ordinaire aurait besoin pour décider de faire rapport en faisant preuve d'un jugement normal et honnête. La LSEF précise que toute personne qui fait rapport conformément à la loi est protégée contre les poursuites judiciaires, à moins qu'elle n'ait agi malicieusement ou que ses soupçons ne soient fondés sur aucun motif raisonnable.<sup>28</sup>



# QUESTIONS FRÉQUENTES

**Est-ce que je peux compter sur quelqu'un d'autre pour faire rapport si je soupçonne qu'un enfant subit de mauvais traitements ou qu'un enfant a besoin de protection?**

Non. Si vous avez des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection, vous avez le devoir de faire rapport immédiatement à une société d'aide à l'enfance.

**La politique de mon employeur stipule que je dois consulter un superviseur avant de faire rapport à une société d'aide à l'enfance pour que mon superviseur détermine s'il est nécessaire de communiquer avec la société d'aide à l'enfance. Est-ce correct?**

Non. Une telle politique serait en contravention de la LSEF. S'il y a conflit entre la LSEF et le milieu de travail du membre de l'Ordre ou les politiques et procédures de son employeur, l'EPEI a l'obligation de se conformer à la LSEF.

**Est-ce que je peux perdre mon emploi si je fais rapport d'une situation à une société d'aide à l'enfance?**

La LSEF interdit d'intenter toute poursuite contre une personne qui fait rapport à une société d'aide à l'enfance de bonne foi. Le terme « de bonne foi » signifie que le rapport a été fait avec une intention honnête, et non pas dans le but de porter atteinte à une personne ou de se venger contre quelqu'un. Les modifications apportées à la LSEF interdiront spécifiquement de congédier, suspendre, rétrograder, harceler ou gêner un dénonciateur, prendre contre lui des mesures disciplinaires ou lui porter préjudice de toute autre manière. La personne ou l'organisme qui agit de la sorte sera alors coupable d'une infraction à la LSEF.

**Puis-je faire rapport à une société d'aide à l'enfance anonymement?**

Oui. Vous pouvez faire rapport à une société d'aide à l'enfance anonymement. Toutefois, puisque vous êtes un professionnel, il est mieux de donner votre nom et vos coordonnées dans votre rapport, au cas où une société d'aide à l'enfance aurait besoin de vous contacter pour obtenir plus de renseignements qui lui permettraient de protéger un enfant. Par exemple, il est possible que le milieu d'apprentissage et de garde d'enfants soit un endroit où les autorités puissent poser des questions à l'enfant en toute sécurité.

**Qu'est-ce qui va arriver après que j'aurai appelé une société d'aide à l'enfance? Est-ce que l'enfant sera retiré de sa famille?**

Lorsque vous communiquez avec votre société d'aide à l'enfance locale, un travailleur chargé de l'accueil, qui a reçu une formation particulière pour ce genre de situation, vous posera des questions pour déterminer le degré d'urgence de la situation et les prochaines mesures à prendre. Si l'enfant est en danger imminent, la société d'aide à l'enfance interviendra de la manière appropriée. Les enfants sont retirés de leur famille seulement s'il n'y a pas d'autre option sécuritaire et si on juge que l'enfant est en danger imminent. Si le travailleur de la protection de l'enfance détermine que l'enfant n'est pas en danger imminent ou qu'il ne risque pas de l'être, il concevra une approche sur mesure pour communiquer avec la famille et résoudre la situation.<sup>29</sup>

**Quel est l'âge des enfants auxquels s'applique le devoir de faire rapport?**

Le devoir de faire rapport s'applique à tout enfant qui a moins de 16 ans. Si le rapport porte sur un enfant de 16 ans ou plus, la société d'aide à l'enfance dirigera la personne qui appelle vers un organisme approprié ou vers la police.

**Si j'omets de faire rapport à une société d'aide à l'enfance, est-ce que je vais faire face à une audience disciplinaire ou perdre mon adhésion à l'Ordre?**

Si l'Ordre apprend qu'un de ses membres a commis une infraction parce qu'il a omis de remplir son devoir de faire rapport conformément à l'article 72 de la LSEF, il est possible qu'après avoir effectué une enquête, il soumette le membre à des mesures disciplinaires. S'il y a une audience disciplinaire et si le comité de discipline conclut que le membre a commis une faute professionnelle, le comité de discipline imposera une sanction au membre.

**Si on m'accuse d'avoir omis de faire rapport à une société d'aide à l'enfance, est-ce que l'Ordre va me représenter?**

Non. L'Ordre ne peut pas vous fournir directement de conseils ou de soutien juridiques. Pour obtenir plus d'information, allez sur le site Web de l'Ordre, sous l'onglet Membres, à la section Plaintes et discipline, et lisez la partie portant sur le soutien juridique disponible. Vous devriez communiquer avec votre syndicat ou votre association professionnelle s'il y a lieu. Vous pouvez également retenir les services d'un avocat.

## Renseignements

Si vous avez des questions au sujet de l'information contenue dans cet avis professionnel, communiquez avec l'Ordre à :

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance  
438, avenue University, bureau 1900  
Toronto (Ontario) M5G 2K8

Téléphone : 416 961-8558  
Sans frais : 1 888 961-8558  
Télécopieur : 416 961-8772  
Courriel : communications@ordre-epe.ca  
Site Web : ordre-epe.ca

Si vous avez des questions au sujet de *la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)*, communiquez avec le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse à :

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse  
LigneINFO de ServiceOntario  
Édifice Macdonald M-1B114  
900, rue Bay  
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Téléphone : 1 866 821-7770  
Télécopieur : 416 212-1977  
Site Web : children.gov.on.ca

Pour savoir où se trouve la société d'aide à l'enfance dans votre région, communiquez avec l'Ontario Association of Children's Aid Societies à :

Ontario Association of Children's Aid Societies  
75, rue Front Est, bureau 308  
Toronto (Ontario) M5E 1V9

Téléphone : 416 987-7725  
Sans frais : 1 800 718-7725  
Télécopieur : 416 366-8317  
Site Web : oacas.org

## Saviez-vous?

- 69 % des cas d'abus sexuel concernaient des abus commis sur des filles et 31 % des abus commis sur des garçons.
- 60 % des cas de mauvais traitements physiques concernaient des mauvais traitements infligés à des garçons et 40 % des mauvais traitements infligés à des filles.
- 69 % des cas de mauvais traitements physiques résultaient de punition inappropriées.
- 48 % des cas de négligence concernaient des préjudices corporels résultant du défaut de surveiller des enfants.

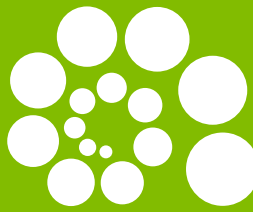
Statistiques provenant de *Boost Child Abuse & Prevention*, telles qu'elles sont présentées dans l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants 2008 effectuée par l'Agence de la santé publique du Canada.

## Références

- <sup>1</sup> LSEF, article 1 (1).
- <sup>2</sup> « Sociétés d'aide à l'enfance », ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaidd/childrensaidsocieties/index.aspx>
- <sup>3</sup> LSEF, paragraphes 37 (2), 72 (1).
- <sup>4</sup> « Reporting Child Abuse and Neglect: It's Your Duty, » Ministry of Children and Youth Services. <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaidd/reportingabuse/abuseandneglect/abuseandneglect.aspx>; BOOST Child Abuse Prevention & Intervention
- <sup>5</sup> LSEF, paragraphe 72 (1), alinéas 1 et 2.
- <sup>6</sup> LSEF, paragraphe 72 (1), alinéa 5.
- <sup>7</sup> LSEF, paragraphe 72 (1), alinéa 3 et alinéa 4.
- <sup>8</sup> LSEF, paragraphe 72 (1), alinéas 6 et 8.
- <sup>9</sup> LSEF, paragraphe 72 (1), alinéas 7 et 9.
- <sup>10</sup> LSEF, paragraphe 72 (1), alinéa 10.
- <sup>11</sup> LSEF, paragraphe 72 (1), alinéa 11.
- <sup>12</sup> LSEF, paragraphe 72 (1), alinéa 12.
- <sup>13</sup> LSEF, paragraphe 72 (1), alinéa 13.
- <sup>14</sup> LSEF, paragraphe 72 (1), alinéa 3 (non proclamé - pornographie juvénile).
- <sup>15</sup> LSEF, paragraphe 72 (1.1) (non proclamé).
- <sup>16</sup> LSEF, paragraphe 72 (1.2) (non proclamé).
- <sup>17</sup> BOOST Child Abuse Prevention and Intervention, « Children exposed to family violence », fiche d'information n° 14.
- <sup>18</sup> LSEF, paragraphe 72 (3).
- <sup>19</sup> LSEF, paragraphe 72 (2).
- <sup>20</sup> LSEF, paragraphe 72 (1.4) (non proclamé).
- <sup>21</sup> LSEF, paragraphe 72 (4.2) (non proclamé).
- <sup>22</sup> LSEF, paragraphe 72 (5).
- <sup>23</sup> LSEF, paragraphes 72 (4) et (4.1) (non proclamé).
- <sup>24</sup> LSEF, paragraphe 72 (4.2) (non proclamé).
- <sup>25</sup> LSEF, paragraphe 72 (6.2) (non proclamé).
- <sup>26</sup> Avec l'approbation du comité exécutif, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les EPE.
- <sup>27</sup> Loi sur les EPE, paragraphe 32.1 (1).
- <sup>28</sup> Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse
- <sup>29</sup> « Frequently Asked Questions », Ontario Association of Children's Aid Societies <http://www.oacas.org/childwelfare/faqs.htm#age>

---

Cette publication ne prétend pas fournir des renseignements complets sur le devoir de faire rapport prévu par l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF). Elle ne prétend pas non plus donner de conseils juridiques. Elle a pour but d'aider les membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et le public à mieux comprendre les responsabilités juridiques et professionnelles rattachées au devoir de faire rapport en vertu de l'article 72 de la LSEF.



**oepe**

ordre des éducatrices  
et des éducateurs  
de la petite enfance

**Ordre des éducatrices et des éducateurs  
de la petite enfance**

438, avenue University, bureau 1900  
Toronto (Ontario) M5G 2K8  
Téléphone : 416 961-8558  
Sans frais : 1 888 961-8558  
Télécopieur : 416 961-8772

Courriel : [communications@ordre-epe.ca](mailto:communications@ordre-epe.ca)  
Site Web : [ordre-epe.ca](http://ordre-epe.ca)

This publication is also available in English  
under the title: **Professional Practice: Duty to Report**